



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 06.09.1995  
COM(95) 399 final

95/0222 (ACC)

Proposition de

**REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**

relatif à la suspension de taux appliqués à l'intérieur de contingents tarifaires pour  
certains produits agricoles


(présentée par la Commission)





## EXPOSE DES MOTIFS

1. Lors du cycle d'Uruguay, la Communauté a transformé en contingent tarifaire l'arrangement "bilan" pris pour l'importation de certains bovins vivants. Le taux du droit applicable à l'intérieur de ce contingent a été fixé à 16 % + 582 écus/tonne, ce niveau correspondant au prélèvement à l'importation appliqué au cours de la période 1986-1988. En vertu des accords concernant l'Europe, les PECO devaient payer 25 % du prélèvement fixé pour l'importation des animaux précités, soit environ 400 écus/tonne (plus le droit ad valorem). Pour ne pas taxer davantage leurs importations, il est proposé de réduire le montant spécifique constituant la part du taux appliqué à l'intérieur du contingent à 25 % du montant applicable au 1er juillet 1995.
2. La Communauté européenne s'est également engagée à ouvrir des contingents tarifaires à accès minimum pour les produits agricoles, en indiquant toutefois, pour certains d'entre eux, que les importations effectuées dans le cadre des accords concernant l'Europe peuvent être prises en compte lors de l'application du contingent.
3. Le but de cette condition est d'instaurer un système permettant aux pays couverts par les accords de se prévaloir de leur droit dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans le premier cas, et des arrangements prévus par les accords concernant l'Europe, dans le second. Pour appliquer ce système, il convient de veiller à ce que l'avantage offert à l'importateur soit toujours le même, que l'importation soit effectuée dans le cadre des engagements OMC ou des arrangements bilatéraux. En d'autres termes, il faut que les taux pratiqués à l'intérieur du contingent dans les deux cas soient identiques.
4. En ce qui concerne les importations en provenance des PECO, la Commission a présenté au Conseil une proposition prévoyant, à titre de mesure autonome et transitoire, que les importations effectuées dans le cadre de contingents tarifaires soient frappées, à l'intérieur du contingent, de droits équivalant à 20 % de ceux normalement appliqués dans le cadre de la clause de la "nation la plus favorisée". Dans certains cas, les taux seront inférieurs aux taux consolidés à l'OMC et il faudra suspendre ces derniers au même niveau que les taux proposés aux PECO. Si le taux OMC à l'intérieur du contingent est inférieur à celui applicable au PECO, aucune modification ne sera nécessaire.
5. Lorsque les taux de contingent auront été alignés, les services de la Commission auront la possibilité de gérer les contingents tarifaires OMC de manière à ce que les importations effectuées dans le cadre des accords concernant l'Europe soient imputées sur les engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'OMC.



Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à la suspension de taux appliqués à l'intérieur de contingents tarifaires pour  
certains produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un contingent tarifaire a été ouvert à partir du 1er juillet 1995 pour certains bovins vivants, conformément aux obligations contractées par la Communauté dans l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; que, lorsque des importations en provenance de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque, de la Roumanie et de la République de Bulgarie sont effectuées dans le cadre de ce contingent tarifaire, le taux du droit appliqué aux importations en provenance de ces pays n'est pas maintenu; que le taux à l'intérieur du contingent consolidé à l'OMC devrait être réduit de manière autonome et appliqué erga omnes, conformément aux règles de l'OMC;

considérant que, dans le cadre de l'OMC, la Communauté européenne s'est engagée à ouvrir plusieurs contingents tarifaires; que les importations effectuées dans le cadre des accords concernant l'Europe devraient être prises en compte lors de la concrétisation de cet engagement; que, pour atteindre cet objectif dans le respect des règles de l'OMC, les taux à l'intérieur des contingents tarifaires devraient être ramenés aux mêmes niveaux que ceux applicables aux importations en provenance des PECO, et que les taux consolidés à l'OMC devraient par conséquent être suspendus à un niveau moins élevé;


considérant que les dispositions du présent règlement, à l'exception de celles concernant les animaux vivants, s'appliqueront après l'adoption des modalités d'application du règlement (CE) n° ... du ..., relatif à l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords concernant l'Europe, compte tenu de l'accord sur l'agriculture conclu durant les négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>1</sup>;

considérant que les concessions prévues par le règlement (CE) n° ... sont transitoires et applicables du 1er juillet au 31 décembre 1995; que les dispositions du présent règlement devraient, si possible, être appliquées durant la même période,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

---

<sup>1</sup> JO n° L ...



### Article premier

1. Les taux de droit applicables à l'intérieur des contingents tarifaires énumérés à l'annexe sont suspendus et les droits visés dans la cinquième colonne sont appliqués.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux produits pour lesquels des licences d'importation sont délivrées :
  - au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1995, pour les produits énumérés à l'annexe sous a);
  - au cours de la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1995, pour les produits énumérés à l'annexe sous b).
3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement conformément à la procédure fixée à l'article 130 du règlement (CEE) n° 804/68<sup>2</sup>, modifié en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>3</sup>, ainsi que dans le respect des dispositions correspondantes des autres règlements portant établissement d'organisations communes des marchés.

### Article 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits énumérés à l'annexe sous b), pour lesquels les modalités d'application du règlement (CE) n° ... ont été arrêtées.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil  
Le Président

---

<sup>2</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>3</sup> JO n° L 349 du 31.12.1994, p. 105.

Annexe

Code NC	Désignation	Contingent 1995-1996	Taux consolidé du contingent (1 000 kg/net)	Taux appliqué à l'intérieur du contingent (1 000 kg/net)
a) ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49	Jeunes animaux mâles vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 300 kg, destinés à l'engraissement	169 000 têtes	16 % + 582 écus 16 % + 582 écus 16 % + 582 écus	16 % + 341,7 écus 16 % + 341,7 écus 16 % + 341,7 écus
b)	Fromages et caillebotte			
ex 0406 30 10 ex 0406 90 07 ex 0406 90 12	Emmental transformé Emmental	4 000 tonnes	719 écus 858 écus 858 écus	425,6 écus 504,4 écus 504,4 écus
ex 0406 30 10 ex 0406 90 08 ex 0406 90 14	Gruyère transformé Gruyère, sbrinz	1 000 tonnes	719 écus 858 écus 858 écus	425,6 écus 504,4 écus 504,4 écus
0406 90 01	Fromages destinés à la transformation	4 000 tonnes	835 écus	490,8 écus

0406 10 20	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que les fromages à pizza	5 189 tonnes	926 écus	543,8 écus
0406 10 80			1 064 écus	649,8 écus
0406 20 90	Autres fromages râpés ou en poudre		941 écus	552,8 écus
0406 30 31	Autres fromages transformés		690 écus	408,6 écus
0406 30 39			719 écus	425,6 écus
0406 30 90			1 029 écus	631,6 écus
0406 40 10	Fromages à pâte persillée		704 écus	414,0 écus
0406 40 50			704 écus	414,0 écus
0406 40 90			704 écus	414,0 écus
0406 90 90	Bergkäse et Appenzell		858 écus	504,4 écus
0406 90 16				
0406 90 18	Fromage fribourgeois, Vacherin Mont d'Or et Tête de Moine		755 écus	504,4 écus
0406 90 23	Edam		755 écus	443,6 écus
0406 90 25	Tilsit		755 écus	443,6 écus
0406 90 27	Butterkäse		755 écus	443,6 écus
0406 90 29	Kashkaval		755 écus	443,6 écus
0406 90 31	Féta		755 écus	443,6 écus
0406 90 33			755 écus	443,6 écus
0406 90 35	Kefalo-Tyri		755 écus	443,6 écus
0406 90 37	Finlandia		755 écus	443,6 écus
0406 90 39	Jarlsberg	(5 189 t)	755 écus	443,6 écus
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne		755 écus	443,6 écus
0406 90 61	Grana Padano, Parmigiano reggiano		941 écus	552,8 écus
0406 90 63	Fiore sardo, Pecorino		941 écus	552,8 écus

0406 90 69	Autres		941 écus	552,8 écus
0406 90 73	Provolone		755 écus	443,6 écus
0406 90 75	Asiago, Caciocavallo, Montasio, Ragusano		755 écus	443,6 écus
0406 90 76	Danbo, Fontal, Fontina, Fynbo, Havarti, Maribo, Samsø		755 écus	443,6 écus
0406 90 78	Gouda		755 écus	443,6 écus
0406 90 79	Esrom, Italice, Kernhem, Saint- Nectaire, Saint- Paulin, Taleggio		755 écus	443,6 écus
0406 90 81	Cantal, Cheshire, Wensleydale, Lancashire, Double Gloucester, Blarney, Colby, Monterey		755 écus	443,6 écus
0406 90 82	Camembert		755 écus	443,6 écus
0406 90 84	Brie		755 écus	443,6 écus
0406 90 85	Kefalograviera, Kasseri		755 écus	443,6 écus
0406 90 86	Excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %		755 écus	443,6 écus
0406 90 87	Excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %		755 écus	443,6 écus
0406 90 88	Excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %		755 écus	443,6 écus
0406 90 93	Excédant 72 %		926 écus	543,8 écus
0406 90 99	Autres		1 024 écus	649,8 écus



# FICHE FINANCIÈRE

██████████  
██████████

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : Chapitre 10 : Prélèvements, primes ... CRÉDITS : 946,2 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :  
Proposal for a Council regulation providing for suspension of in-quota tariff rates for certain agricultural products.

3. BASE JURIDIQUE : Art. 113 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :  
  
Ramener les taux des produits pour lesquels il existe un contingent "minimum access" et pour lesquels a été négociée avec les PECO une réduction de taux dans le cadre des "Accords européens" au niveau des taux de ces dits accords

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (95)	EXERCICE SUIVANT (96)	
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS				
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL		p.m.	- 10 Mio ECU	
	1997	1998	1999	2000
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES	-	-	-	-
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL :  
La perte de ressources propres par rapport à l'APB correspond à la part du contingent GATT non -utilisée par les PECO et absorbée par d'autres pays pour lesquels l'hypothèse d'une diminution à 20 % du taux plein n'avait pas été retenue lors du calcul de l'APB

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE OUI / NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI / NON

OBSERVATIONS :  
  
Pour les 169.000 têtes de bovins, il a été pris l'hypothèse d'un taux maximal d'utilisation des contingents GATT "minimum access" par les PECO dans le cadre des "Accords européens".

ISSN 0254-1491

COM(95) 399 final

# DOCUMENTS

FR

02 03 11

---

N° de catalogue : CB-CO-95-426-FR-C

ISBN 92-77-92636-8

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg